

# BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

**R** APPORT  
d  
'

**A** CTIVITE

# 2017

## **Bref rappel historique**

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958, avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage<sup>1</sup>, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophe naturelle) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent LEVENEUR, professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par les organisations professionnelles de l'assurance par le biais de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

La loi du 4 mars 2002 a ajouté une quatrième section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

Ce dispositif a été complété par la création d'une nouvelle formation en matière de responsabilité civile des locataires de locaux d'habitation (ou à usage mixte professionnel et d'habitation) et de responsabilité civile des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires (loi du 24 mars 2014 et décret n°2015-518 du 11 mai 2015).

Le décret du 11 mai 2015 a par ailleurs réformé l'organisation du Bureau central de tarification.

## **Composition**

Tous les BCT sont composés à parité de membres et de suppléants représentant les assujettis et les assureurs. Les membres, leurs suppléants ainsi que les rapporteurs sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées, voire des organisations représentant des assujettis non professionnels à une obligation d'assurance, comme en matière automobile. L'activité des membres, de leurs suppléants et des rapporteurs n'est pas rémunérée.

---

<sup>1</sup> Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances. Dans cette formation le BCT Construction n'a eu à connaître qu'un seul dossier.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

Enfin un commissaire du Gouvernement (nommé par le Ministre chargé de l'Economie), suppléé éventuellement par un commissaire du Gouvernement adjoint, ayant pour mission de veiller à la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, soit immédiatement soit dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances.

La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée suite à une demande d'un assujetti qui, au reçu d'une décision, constate qu'il a communiqué au BCT une information erronée qui a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie. Mais ces demandes de seconde délibération demeurent rares.

### **Fonctionnement**

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent<sup>2</sup> selon le même principe :

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau ;
- l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé réception ;
- est également assimilé à un refus le fait par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance ;
- l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT ;
- il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus ;
- il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur) ;
- le dossier est instruit au BCT, qui demande les pièces nécessaires si elles ne sont pas déjà toutes fournies ;
- à partir du moment où le dossier est complet, le Bureau statue à la séance la plus proche (en général moins d'un mois plus tard) ;
- le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci ;

---

<sup>2</sup> La section « responsabilité civile locative et de responsabilité civile de copropriétaires et des syndicats de copropriétaires » a commencé à statuer en octobre 2017

- le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification ;

- cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose pour s'en prévaloir, de 3 mois en assurance construction et en assurance catastrophes naturelles, et de 2 mois en assurance automobile, en assurance médicale et en assurance locative et de copropriété ;

- la date de prise d'effet de la décision varie selon les sections :

- En RC automobile, la décision prend effet lorsque l'assujetti fait établir son contrat.
- En construction la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine de ce dernier si le refus est implicite.
- En catastrophes naturelles, en RC médicale et RC Locative et RC copropriété, la décision prend effet à la date du refus de l'assureur si celui-ci est explicite ou à la date de la saisine du bureau si le refus est implicite.

- la tarification vaut pour un contrat en principe d'un an à partir de la date de prise d'effet. Cependant, quelques assureurs résilient systématiquement le contrat à l'échéance suivante, depuis quelque temps, lorsque la décision intervient plus de trois mois après la date de prise d'effet, le BCT impose une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 18 mois, ce qui évite à l'assujetti d'avoir à recommencer la procédure trop rapidement ;

- l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance. En revanche l'assujetti n'est jamais obligé de souscrire le contrat ;

- les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (dans les deux mois de leur notification).

#### **Suites des dossiers :**

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec son assureur pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le bureau ne suit pas le dossier (souscription, sinistralité...) après avoir rendu sa décision, ce n'est pas son rôle. Il ne dispose donc d'aucune information sur le nombre de contrats effectivement souscrits suite à une décision, ni sur la sinistralité de ces contrats s'ils sont souscrits.

#### **Site internet**

**Le BCT dispose d'un site internet pour les sections automobile, construction, médicale, Cat' Nat' et Habitation. Il peut être consulté à l'adresse suivante : [www.bureaucentraldetarification.com.fr](http://www.bureaucentraldetarification.com.fr).**

**Les questionnaires peuvent notamment être téléchargés à partir de ce site.**

## **Organisation**

### **PRESIDENT**

**Monsieur Laurent LEVENEUR**

*Professeur de droit à l'Université Paris II  
- Panthéon Assas*

### **COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT**

**Monsieur Jean RICARD**

(Direction Générale du Trésor)

### **COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT**

**Madame Marie-France DIABIRA**

(Direction Générale du Trésor)

## **Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), organisme professionnel de l'assurance, sous l'égide de la Fédération Française de l'Assurance.

**Responsable : Philippe RULENS**

**Muriel GIBERT**

**Isabelle BRIGEON**

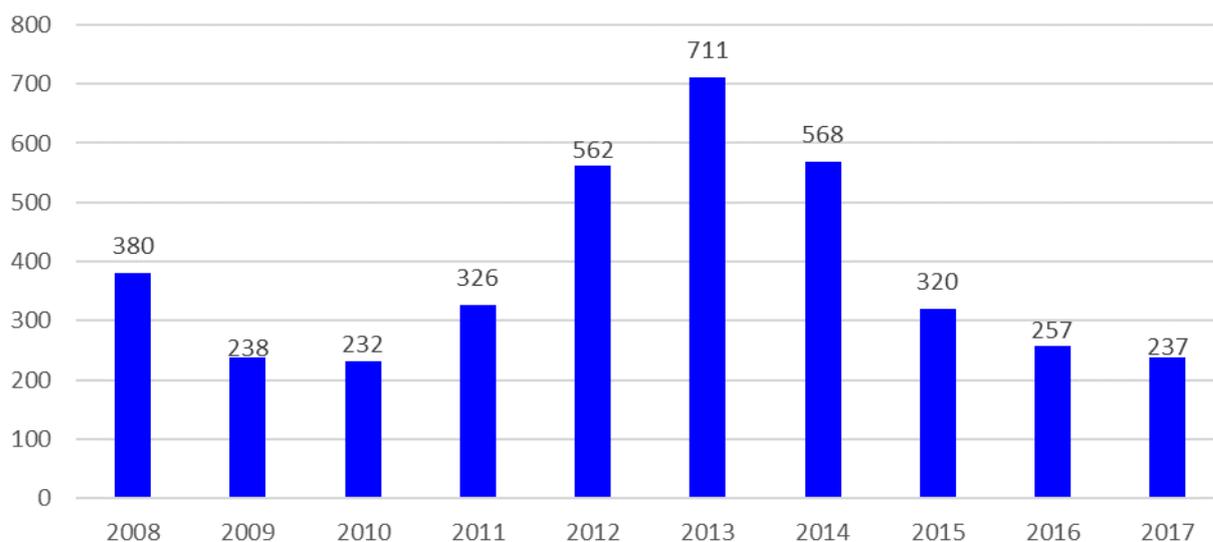
# ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

## *Nombre de décisions rendues :*

Le BCT automobile a rendu 237 décisions en 2017 concernant essentiellement l'exercice considéré. Le mouvement de diminution amorcé en 2014 se confirme : 568 en 2014 ; 320 en 2015 et 257 en 2016.

En 2017, 347 dossiers ont été ouverts (contre 372 en 2016). 218 ont été terminés, 19 ont été classés sans suite, 91 ont été déclarés irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure (la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR, la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – agent ou courtier – la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires), 12 sont en attente de documentation et 7 ont été reportés.

Evolution du nombre de décisions Automobile



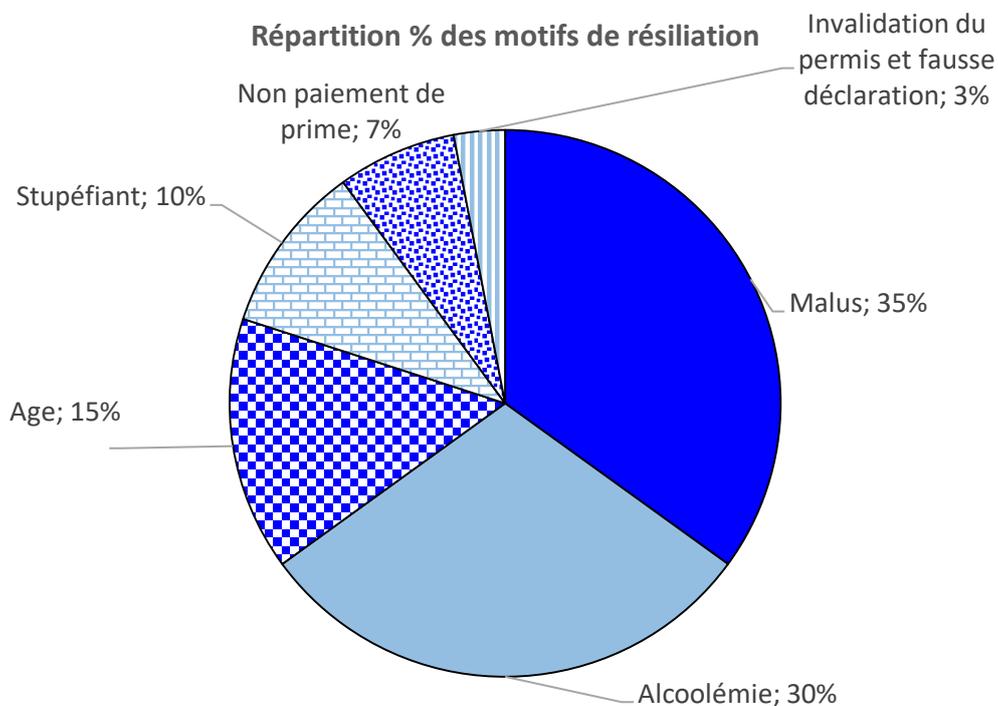
## Motifs de résiliation :

Les motifs de résiliation à l'origine des saisines du BCT Auto donnant lieu à une décision se répartissent comme suit.

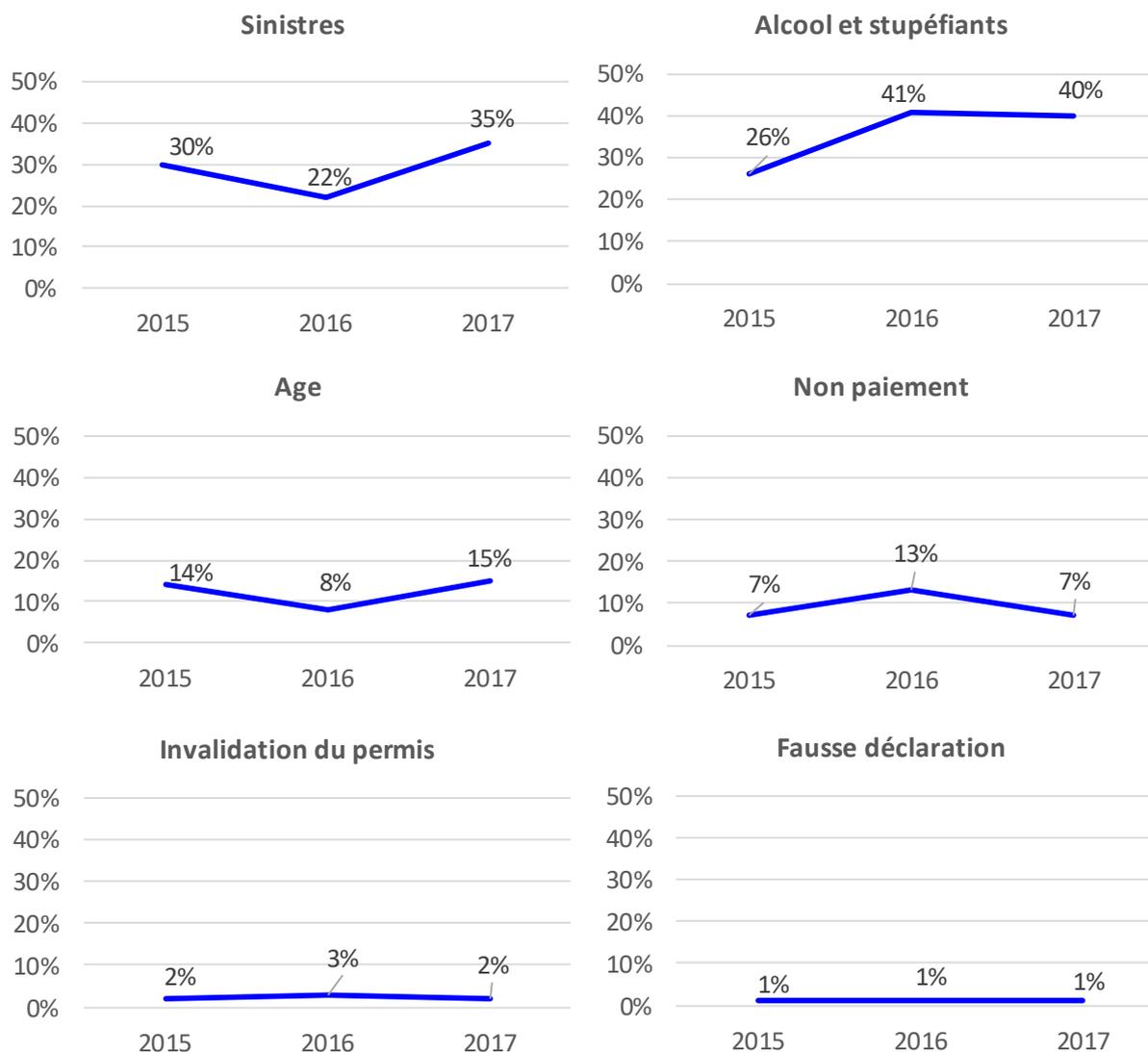
Pour les assujettis âgés de plus de 75 ans, il a été considéré, dans le but de donner plus de pertinence aux catégories « malus » et « âge », que ceux ayant eu ou non des sinistres mais conservant un bonus, seraient rangés dans la catégorie « âge ». Par contre ceux ayant perdu leur bonus ou augmenté leur malus, le seraient dans la catégorie des malus.

Sur 237 décisions rendues en 2017, le motif de résiliation est connu pour 162 affaires, parmi elles :

- La sinistralité devient la première cause de résiliation avec environ 35% des dossiers, leur nombre augmentant très légèrement entre 2016 (55 dossiers) et 2017 (57 dossiers) ;
- L'alcoolémie devient la deuxième cause de résiliation (30% des dossiers en 2017 contre 32% en 2016). Le nombre en valeur absolue diminue donc encore plus rapidement (48 dossiers en 2017 contre 81 en 2016) ;
- Les résiliations consécutives à l'âge de l'assujetti augmentent après une période de contraction : 24 dossiers (15% des dossiers) en 2017 contre 21 dossiers (8 %) en 2016 ;
- Les résiliations résultant de l'usage de stupéfiant diminuent en nombre mais se stabilisent en pourcentage : 10% des dossiers (16 dossiers) en 2017 contre 9% en 2016 (24 dossiers) ;
- Celles pour non-paiement de prime sont aussi nettement orientées à la baisse : 12 dossiers (7%) en 2017 contre 34 en 2016.



## Evolution des parts en % des motifs de résiliation



## Nombre de décisions concernant les assujettis de 75 ans et plus

	2015	2016	2017
De 75 à 79 ans	16	5	11
De 80 à 84 ans	30	2	8
De 85 à 89 ans	17	15	9
De 90 à 94 ans	10	13	5
95 ans et plus	2	2	1
<b>Total</b>	<b>75</b>	<b>37</b>	<b>34</b>

### Proportion de de décisions concernant des assujettis de 75 ans et plus

	Nombre de décisions rendues concernant des assujettis		% de décisions concernant des assujettis de 75 ans et plus
	tous âges confondus	de 75 ans et plus	
2015	320	75	23%
2016	257	37	14%
2017	237	34	14%

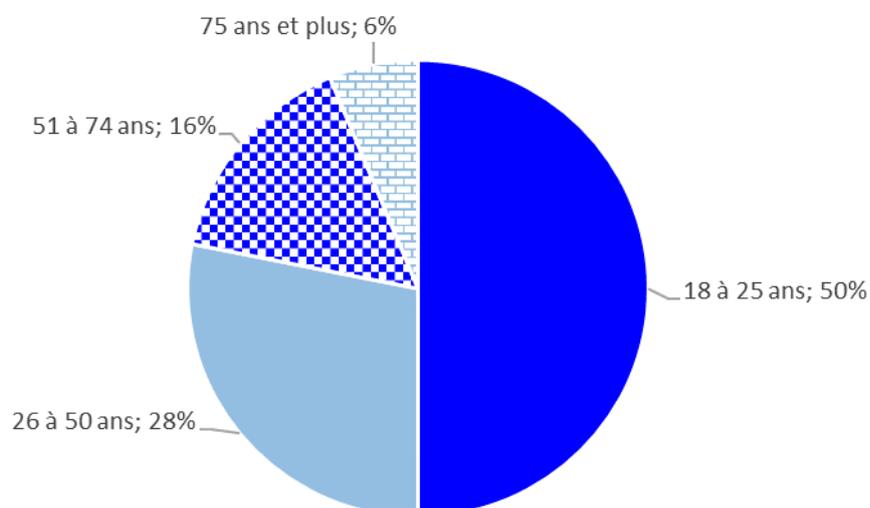
Les décisions concernant des assujettis de 75 ans et plus, toutes causes de résiliation confondues (malus et âge), se maintiennent à 14% en 2017 comme en 2016.

Dans les hypothèses où les sinistres causés par ces personnes deviennent très rapprochés, le commissaire du Gouvernement, à la demande du Bureau signale ce dossier à la préfecture, laquelle peut ordonner une visite médicale. Les retours de la préfecture auprès du commissaire du Gouvernement sont relativement rares.

### Nombre de dossiers avec un motif "alcoolémie" ou "stupéfiant" par tranche d'âge

Tranche d'âge	18 à 25 ans	26 à 50 ans	51 à 74 ans	75 ans et plus	Total
Alcoolémie	20	14	10	4	48
Stupéfiant	12	4	0	0	16
Total	32	18	10	4	64

### Répartition % des dossiers dont la résiliation résulte d'une conduite sous l'emprise de l'alcool et / ou de stupéfiant par tranche d'âge



## ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

En 2017, 29 dossiers ont fait l'objet d'une décision.

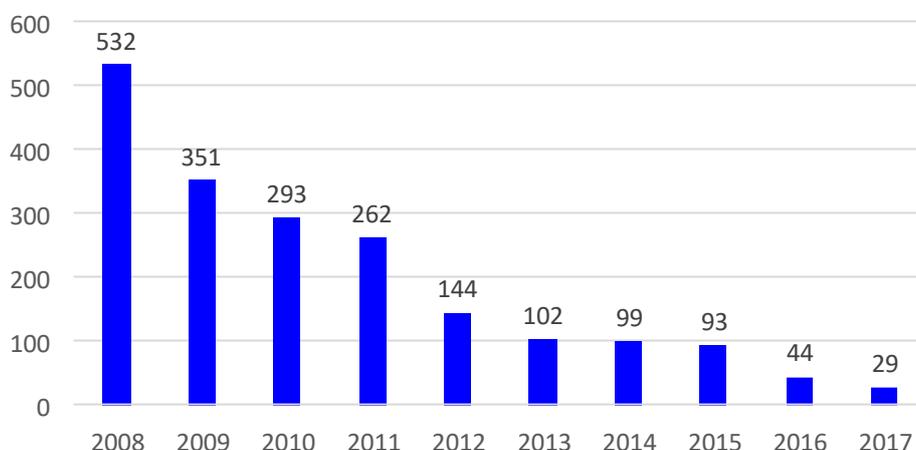
Sur les 70 dossiers ouverts dans l'exercice (88 dossiers en 2016 et 156 en 2015), 29 ont fait l'objet d'une décision et 32 ont été déclarés irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure (la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR, la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – agent ou courtier – la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires) et pour 9 l'analyse a été repoussée en attente de documentation.

Les dossiers sans suite ont leur origine dans le fait que les assujettis trouvent un assureur avant l'examen de leur demande. Certains de ces dossiers ont parfois été résolus grâce à l'intervention efficace des rapporteurs, mais également parce que certains assureurs, après sollicitation du BCT, s'attachent, quand cela leur est possible, à formuler une offre adressée simultanément au bureau et à l'assujetti. Des accords sont donc parfois trouvés en cours de procédure, ce qui désencombre le BCT.

### *Origine géographique des saisines :*

L'analyse de l'origine géographique des dossiers ouverts, montre que les régions les plus représentées sont la Nouvelle-Aquitaine avec 18 dossiers suivie par l'Île-de France et Grand-Est avec 9 dossiers chacune. A noter que cet ordre entre les régions les plus concernées en 2017 est différent de celui de 2016 dont l'ordre était le suivant : l'Île de France avec 9 dossiers, Rhône-Alpes avec 7 dossiers, suivis de Provence Côte d'Azur avec 6 dossiers.

Evolution du nombre de décisions  
Construction



### Origine des saisines par région et département (\*)

Région	Département	Nombre de saisines
Auvergne - Rhône - Alpes	01 - Ain	
	03 - Allier	
	07 - Ardèche	
	15 - Cantal	
	26 - Drôme	1
	38 - Isère	
	42 - Loire	
	43 - Haute-loire	
	63 - Puy-de-dôme	1
	69 - Rhône	3
	73 - Savoie	
74 - Haute-savoie		
<b>Total</b>	<b>5</b>	

Bourgogne - Franche - Comté	21 - Côte-d'Or	
	25 - Doubs	1
	39 - Jura	
	58 - Nièvre	
	70 - Haute-saône	1
	71 - Saône-et-loire	1
	89 - Yonne	
	90 - Territoire de belfort	
<b>Total</b>	<b>3</b>	

Bretagne	22 - Côtes-d'Armor	1
	29 - Finistère	
	35 - Ille-et-vilaine	1
	56 - Morbihan	1
	<b>Total</b>	<b>3</b>

Corse	2a - Corse-du-sud	
	2b - Haute-Corse	
	<b>Total</b>	<b>0</b>

Centre - Val de Loire	18 - Cher	1
	28 - Eure-et-loir	
	36 - Indre	
	37 - Indre-et-loire	
	41 - Loir-et-cher	1
	45 - Loiret	
	<b>Total</b>	<b>2</b>

Grand Est	08 - Ardennes	
	10 - Aube	3
	51 - Marne	1
	52 - Haute-marne	
	54 - Meurthe-et-moselle	1
	55 - Meuse	
	57 - Moselle	2
	67 - Bas-rhin	1
	68 - Haut-rhin	1
	88 - Vosges	
<b>Total</b>	<b>9</b>	

Hauts-de-France	02 - Aisne	1
	59 - Nord	2
	60 - Oise	1
	62 - Pas-de-calais	
	80 - Somme	
	<b>Total</b>	<b>4</b>

Région	Département	Nombre de saisines
Ile - de - France	75 - Paris	2
	77 - Seine-et-marne	1
	78 - Yvelines	3
	91 - Essonne	
	92 - Hauts-de-seine	
	93 - Seine-Saint-Denis	1
	94 - Val-de-marne	1
	95 - Val-d'oise	1
	<b>Total</b>	<b>9</b>

Normandie	14 - Calvados	2
	27 - Eure	1
	50 - Manche	
	61 - Orne	1
	76 - Seine-maritime	1
	<b>Total</b>	<b>5</b>

Nouvelle - Aquitaine	16 - Charente	
	17 - Charente-maritime	3
	19 - Corrèze	
	23 - Creuse	
	24 - Dordogne	2
	33 - Gironde	9
	40 - Landes	3
	47 - Lot-et-garonne	
	64 - Pyrénées-atlantiques	
	79 - Deux-sèvres	
	86 - Vienne	
	87 - Haute-vienne	1
	<b>Total</b>	<b>18</b>

Occitanie	09 - Ariège	
	11 - Aude	
	12 - Aveyron	
	30 - Gard	1
	31 - Haute-garonne	2
	32 - Gers	
	34 - Hérault	2
	46 - Lot	
	48 - Lozère	
	65 - Hautes-Pyrénées	
	66 - Pyrénées-orientales	
	81 - Tarn	
	82 - Tarn-et-garonne	
	<b>Total</b>	<b>5</b>

Pays de la Loire	44 - Loire-atlantique	2
	49 - Maine-et-loire	
	53 - Mayenne	
	72 - Sarthe	
	85 - Vendée	
	<b>Total</b>	<b>2</b>

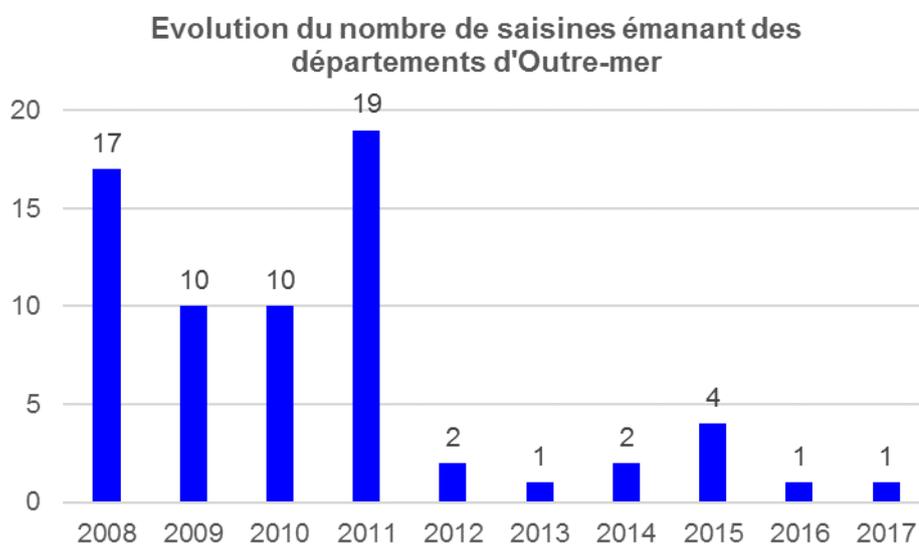
Provence - Alpes - Côte d'Azur	04 - Alpes-de-Hte-Provence	
	05 - Hautes-alpes	
	13 - Bouches-du-Rhône	3
	83 - Var	1
	84 - Vaucluse	
<b>Total</b>	<b>4</b>	

Départements d'outre-mer	Guadeloupe - Guyane - Mayotte - Martinique - Réunion	1
	<b>Total</b>	<b>1</b>

(\*) il s'agit bien des demandes et non des décisions

➤ *Départements d'Outre-mer*

1 seul dossier a été soumis au BCT en 2017. Il émane de la Réunion. Le tableau ci-dessous montre l'évolution du nombre de saisines dans les DOM, en nette diminution depuis 2012.



La circulaire du 7 mai 1997 a créé dans chaque département d'outre-mer une « commission spécialisée » du BCT placée sous l'égide de la préfecture. Ces commissions ont pour mission de donner un avis sur les spécificités techniques des risques au regard notamment des conditions géologiques et climatiques afin d'aider le BCT à déterminer le tarif. Le BCT consulte les commissions pour toute saisine concernant l'outre-mer, mais ne reçoit plus les rapports prévus par la circulaire depuis plusieurs années.

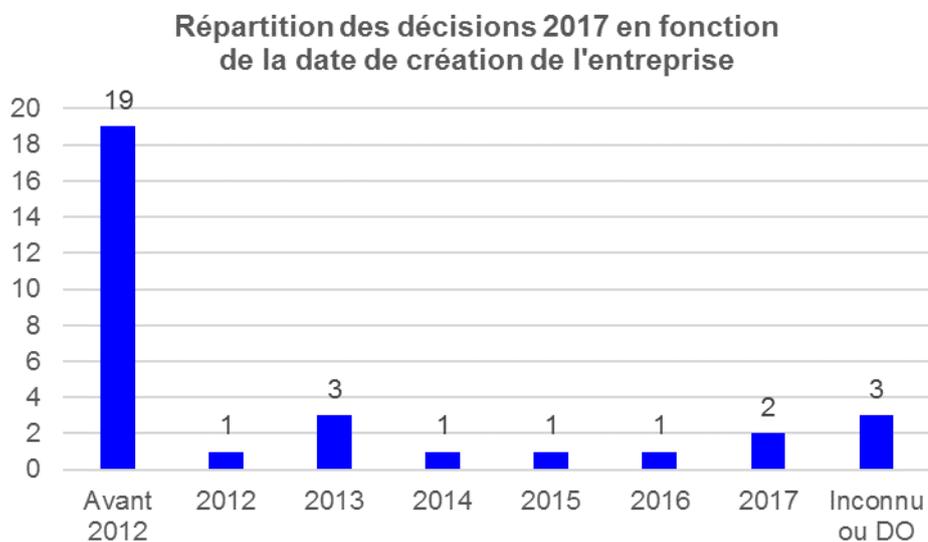
➤ *Entreprises étrangères*

En 2017, une demande émane d'un cabinet d'architectes autrichien.



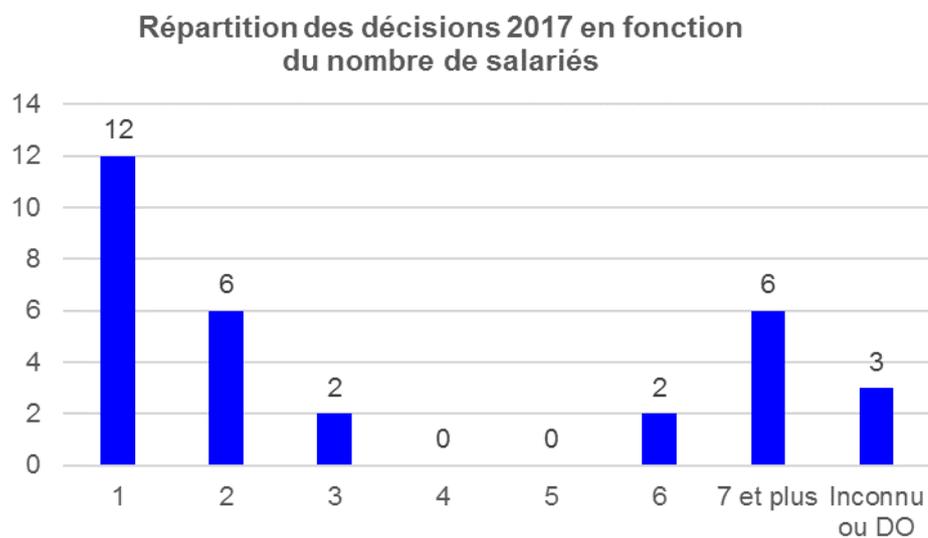
## Date de création des entreprises

En 2017, deux décisions concernent des entreprises de moins de 2 ans (créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017), soit comme en 2016. La majorité des décisions concernent des entreprises créées avant 2012 (19).



## Taille des entreprises

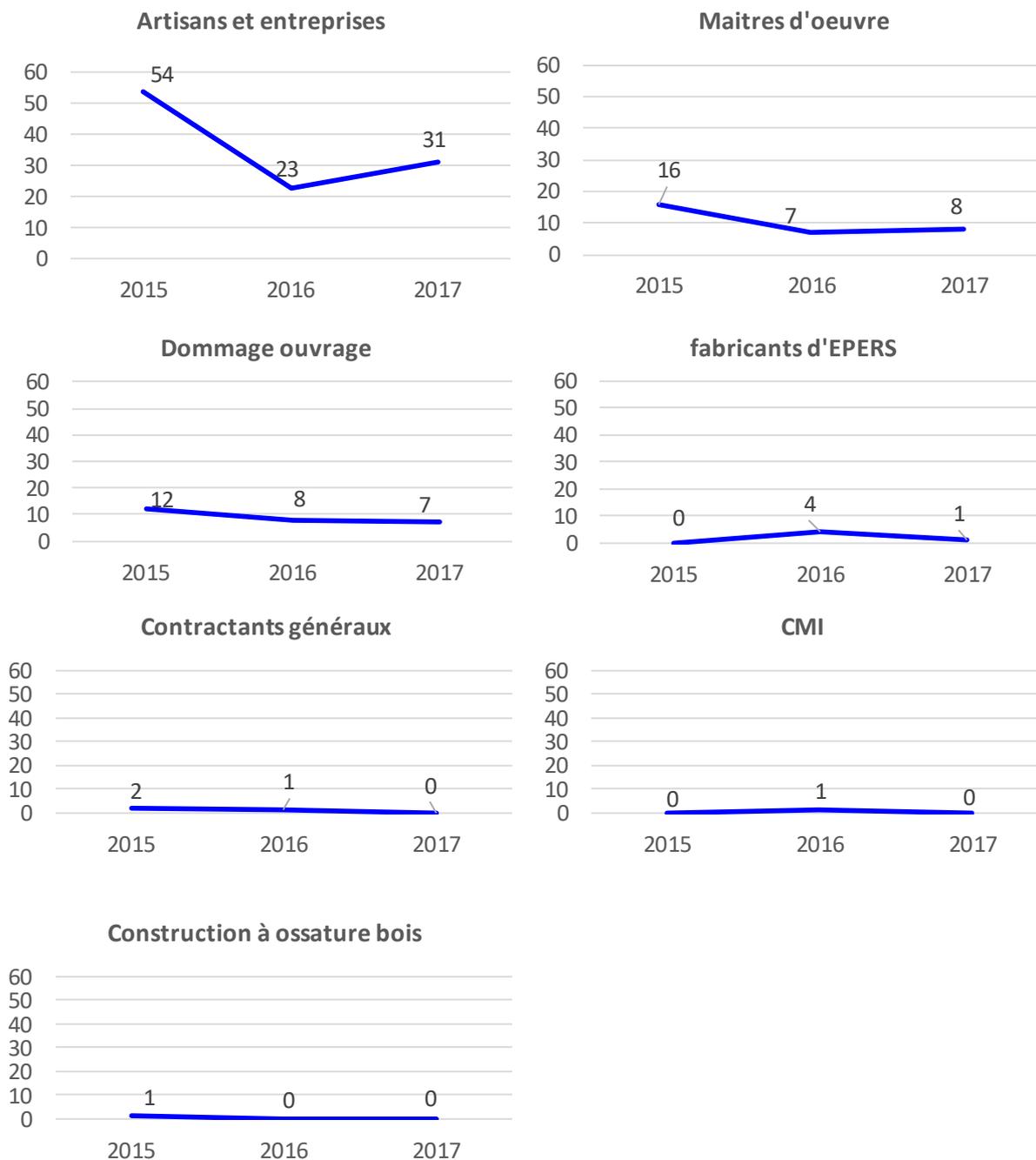
En 2017, la plupart des entreprises qui ont fait l'objet d'une décision du BCT sont des entreprises de moins de 7 salariés (22 décisions). Parmi elles 12 concernent des entreprises unipersonnelles et 6 emploient 7 salariés ou plus.



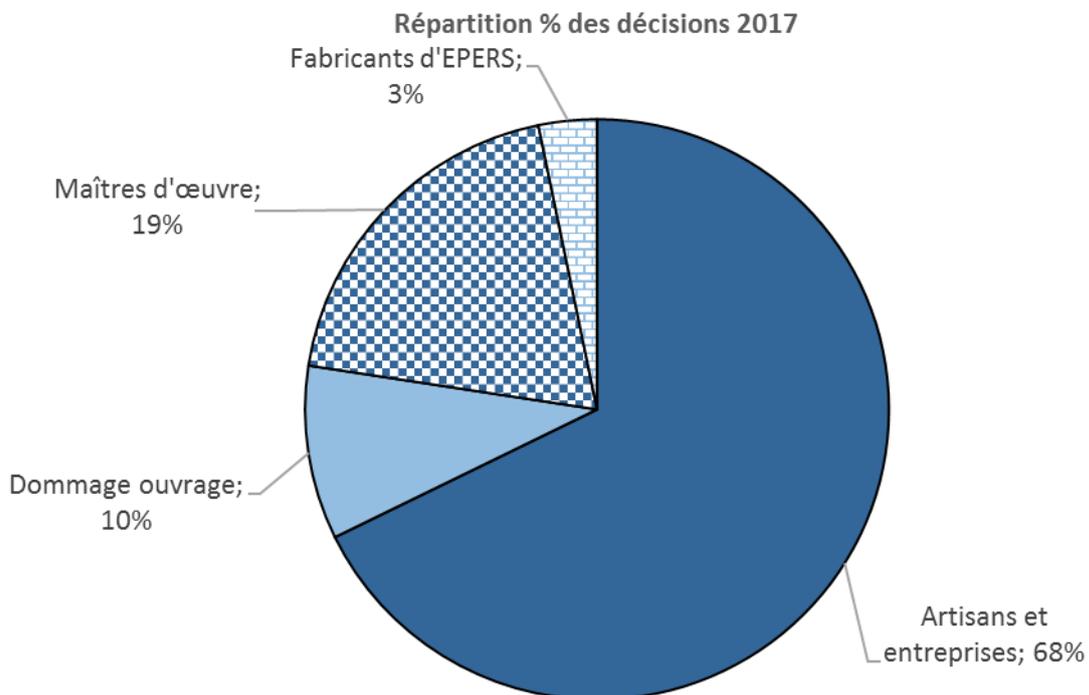
## ANALYSE PAR ACTIVITÉ

Le BCT Construction a fait l'objet de 70 saisines en 2017. 47 d'entre elles sont suffisamment instruites (soit avec une décision, soit un dossier en cours bien renseigné) pour avoir une idée du corps de métiers. En comparant avec les deux exercices précédents, il est possible de disposer de quelques tendances.

### Evolution du nombre de saisines

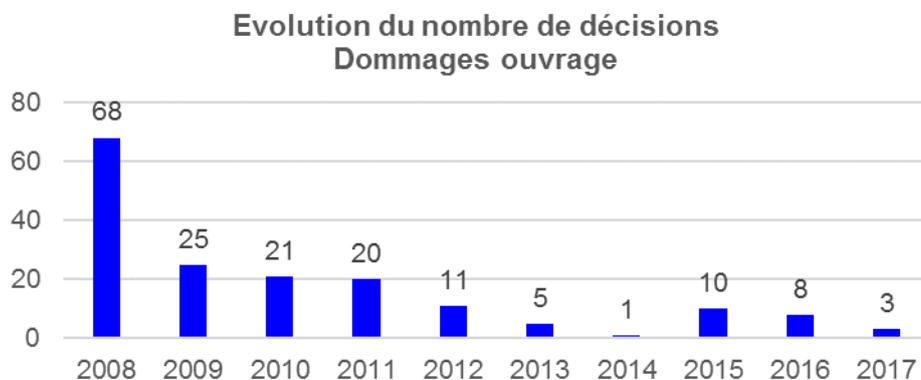


Sur ces 70 saisines, 29 ont fait l'objet d'une décision et 39 sont encore en cours d'instruction. les décisions rendues se répartissent de la manière suivante :



### 1- Dommages-ouvrage

On note qu'après avoir atteint un pic en 2008, le nombre des saisines DO n'a cessé de diminuer jusqu'en 2014, année où une seule saisine a été enregistrée. Depuis l'activité est repartie avec environ une dizaine de saisines par an. En 2017, sur 7 saisines, 3 décisions ont été rendues et 4 dossiers sont en cours.



## Répartition des saisines de dommage-ouvrage :

Le Bureau central de tarification distingue les saisines concernant des opérations destinées à la vente et les saisines émanant de particuliers pour des opérations à usage propre.

Les opérations à usage propre ont fait l'objet de 4 saisines dont 1 concerne des travaux sur existants.

La demande concernant les travaux sur existants a visé une réhabilitation d'une maison d'habitation existante et l'aménagement partiel de la grange attenante.

### La tarification

#### 1) Les critères constants

Le BCT n'a pas modifié ses critères de tarification qui tiennent toujours compte des éléments suivants, afin de promouvoir une meilleure qualité :

- ▶ de la réalisation d'une étude de sol (ES) avec respect de ses préconisations ;
- ▶ de l'intervention d'un contrôleur technique (CT) ;
- ▶ de l'intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète (MOE).

Le BCT fixe un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

Les opérations à usage propre ont donné lieu au constat suivant en 2016 :

Opérations à usage propre	Nombre de décisions	Contrôle technique initial	Etude de sol	Maitrise d'œuvre	Réalisation par professionnels	Réalisation par le maître d'ouvrage	Immixtion
Construction neuve	0	0	0	0	0	0	0
Travaux sur existants	1	0	0	1	1	1	0

#### 2) Les autres critères de tarification :

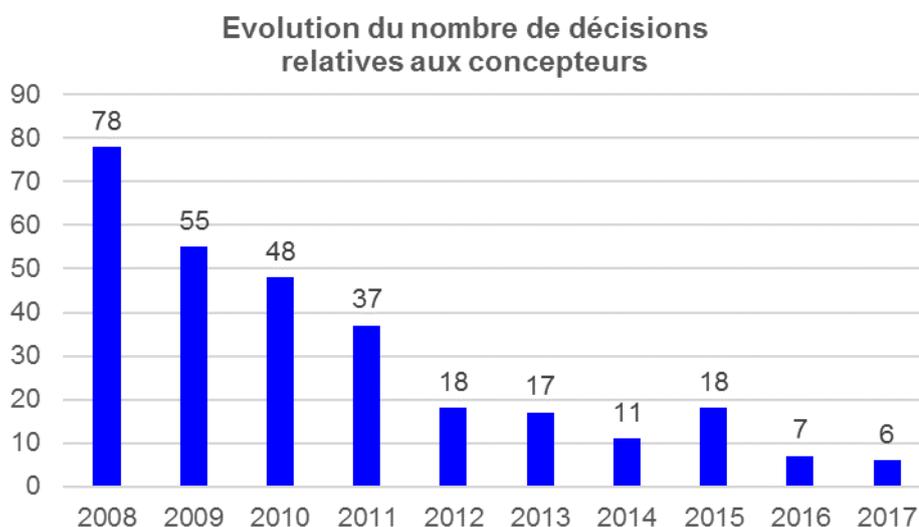
- **L'éventuelle immixtion du maître d'ouvrage** dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée, en raison de l'absence de recours en résultant, comme une aggravation du risque qui justifie un tarif plus élevé.
- **L'assurance des intervenants en capitalisation.** Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.

- **Prime forfaitaire ou taux ?** Le BCT continue à être confronté au problème de l'augmentation du coût des travaux en cours de chantier. Lorsque la situation le justifie, il impose donc parfois un taux pour éviter les inconvénients qui en résultent.
- **L'assurance des travaux déjà terminés :** le BCT reçoit toujours régulièrement des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. On rappellera que par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences d'une malfaçon qui aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande si le dommage à venir apparaît certain.

### 3) CNR ou pas CNR ?

S'agissant des DO sollicitées par des particuliers, pas toujours bien informés des risques qu'ils encourent, le BCT s'interroge sur l'opportunité d'ajouter à la garantie DO une garantie Constructeur Non Réalisateur (CNR). En effet, il ne fait aucun doute que si la construction est revendue avant l'expiration des 10 ans de garantie DO, le vendeur est considéré comme un constructeur par la loi. Or il est rare que cette garantie soit expressément demandée. Après discussions le BCT, dans un souci de protection de l'assujetti particulier, a pris le parti de proposer cette garantie au moins en option lorsqu'il estime qu'il y a possibilité de revente ultérieure.

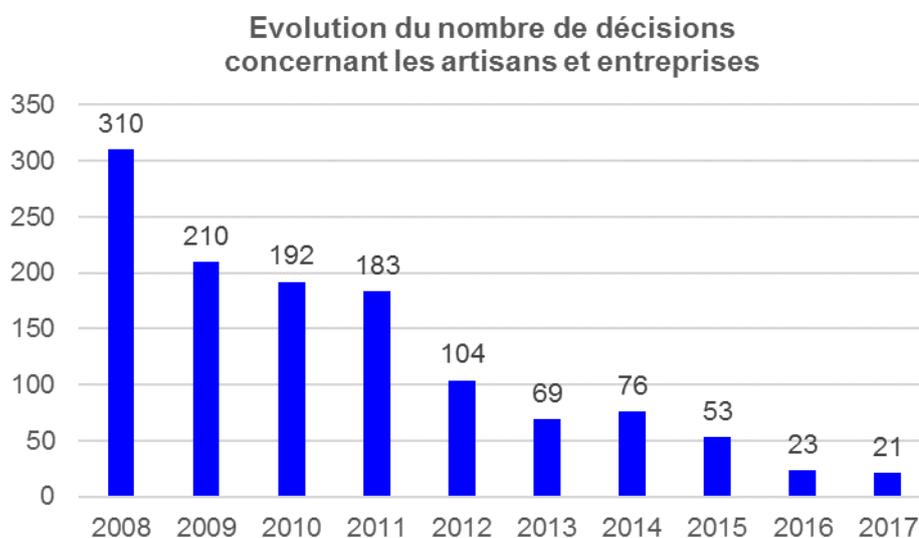
En 2017, le BCT a rendu 6 décisions concernant les maîtres d'œuvre, contre 7 en 2016 et 18 en 2015.



Sur ces 6 décisions, 5 apportent une précision sur le métier : 3 concernent les architectes et 2 les architectes d'intérieur. Il convient de rappeler que le BCT ne se prononce que sur la garantie responsabilité décennale et en aucun cas sur les autres garanties obligatoires qui s'imposent à ces professionnels.

### **3- Les artisans et entreprises**

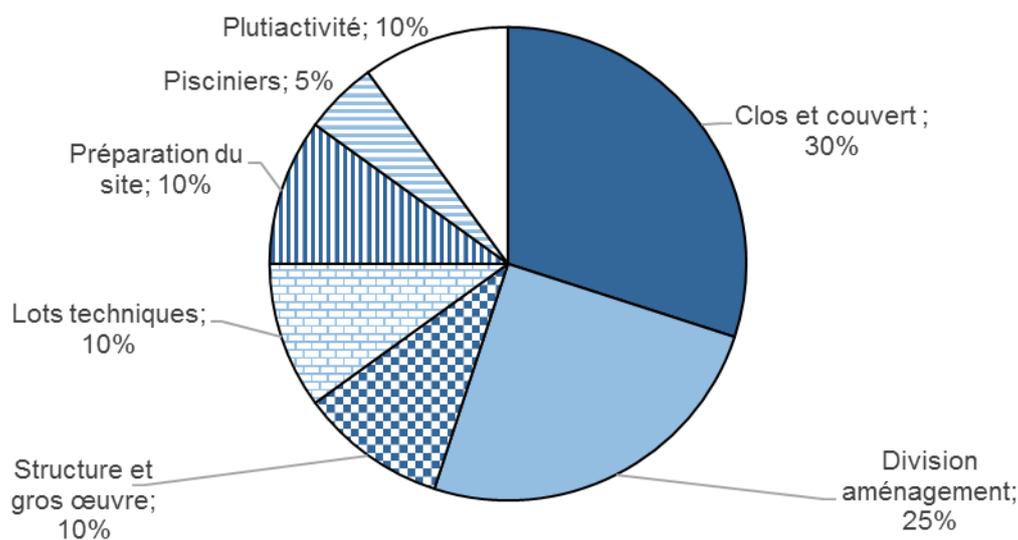
La majorité des décisions prises par le BCT en 2017 (21) concerne, comme les années précédentes, des artisans et entreprises. Leur nombre continue à diminuer régulièrement depuis 2008.



Il s'agit en général, comme indiqué précédemment, d'entreprises avec personnel d'exécution, le plus souvent de moins de 7 salariés.

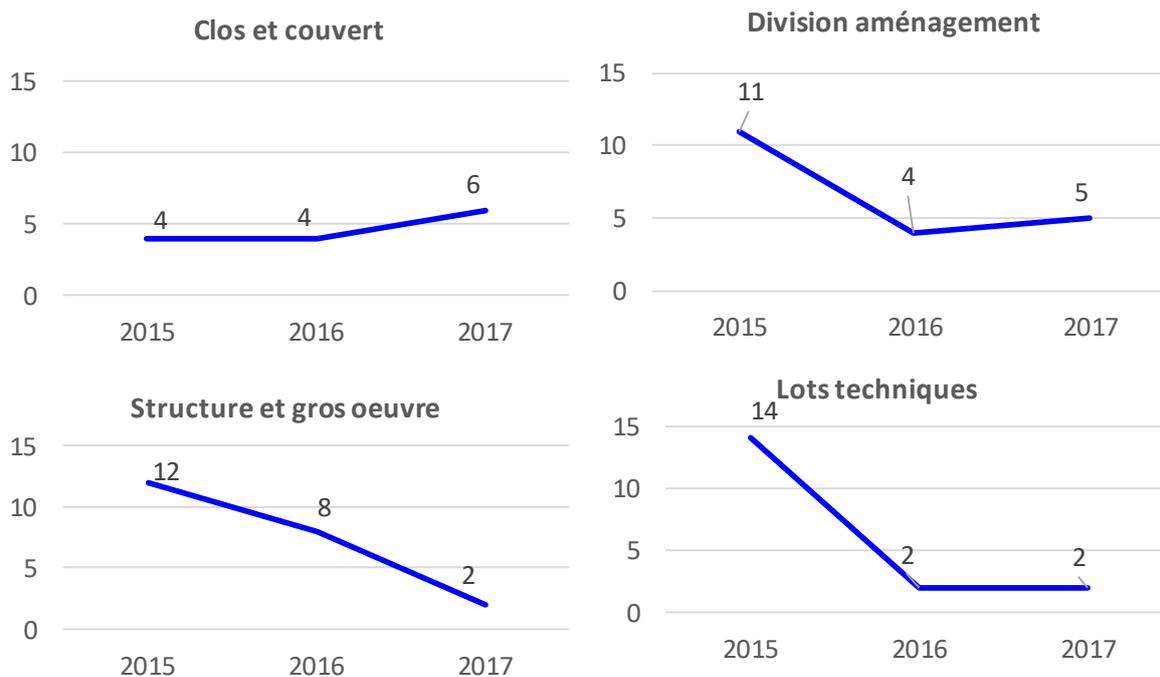
Les activités des artisans et entreprises sont connues pour 20 des 21 décisions et se répartissent de la manière suivante.

**Répartition % par activité des décisions concernant les artisans et entreprises en 2017**

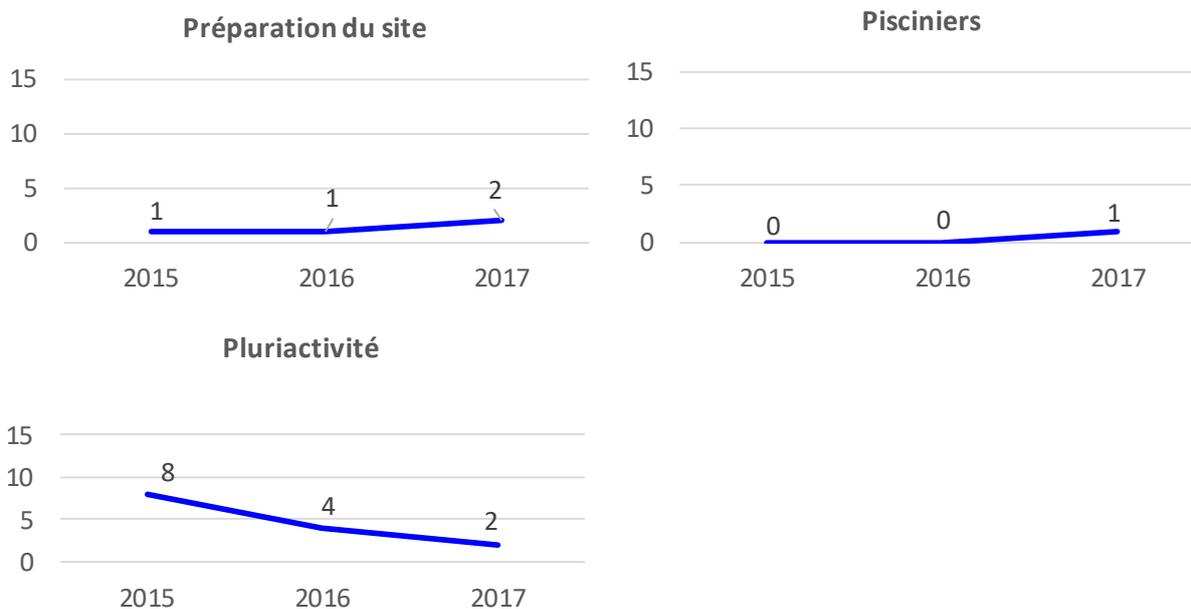


On notera, pour l'exercice 2017, sauf pour les activités de clos et couvert et de division - aménagement, une baisse ou une stagnation des décisions.

**Evolution des décisions par activité**

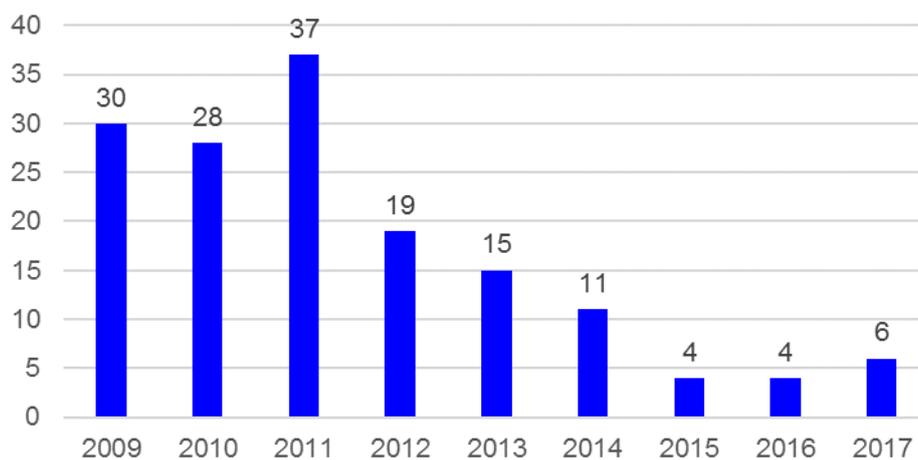


### Evolution des décisions par activité (suite)



**Les activités de clos et de couvert** (on inclut dans cette catégorie les couvertures par panneaux solaires) représentent 6 décisions en 2017, soit une légère reprise après une longue période de contraction de 2012 à 2016.

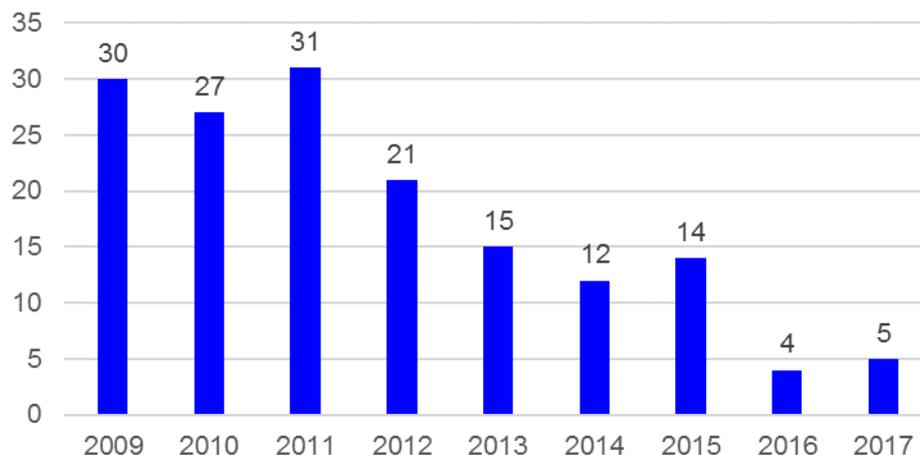
### Evolution du nombre de décisions concernant le clos et le couvert



Sur ces six dossiers, trois concernent des entreprises de couverture, un autre une société spécialisée sur l'étanchéité des toitures et les activités détaillées des deux dernières entreprises ne sont pas connues.

**Les activités de divisions et d'aménagements intérieurs** ont fait l'objet de 5 décisions en 2017, soit une légère reprise après une longue période de recul.

### Evolution du nombre de décisions concernant les activités division-aménagement



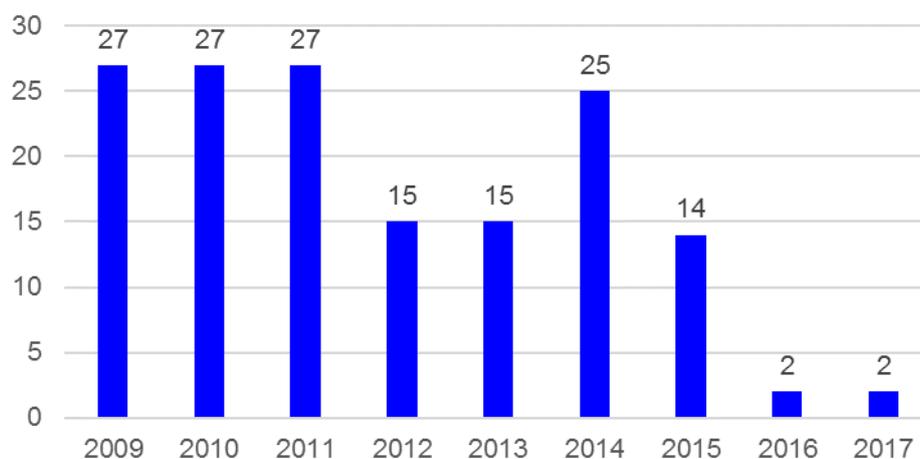
Sur les 5 décisions de la rubrique Division Aménagement, 3 concernent les métiers de sol en matériaux durs, 1 la menuiserie intérieure et 1 la plâtrerie.

**Préparation du site** : les décisions concernant l'activité de préparation du site (terrassement, amélioration des sols, VRD accessoires à une opération soumise à obligation d'assurance) sont marginales, comme les années précédentes (2 décisions en 2017 contre 1 en 2016 et 1 en 2015).

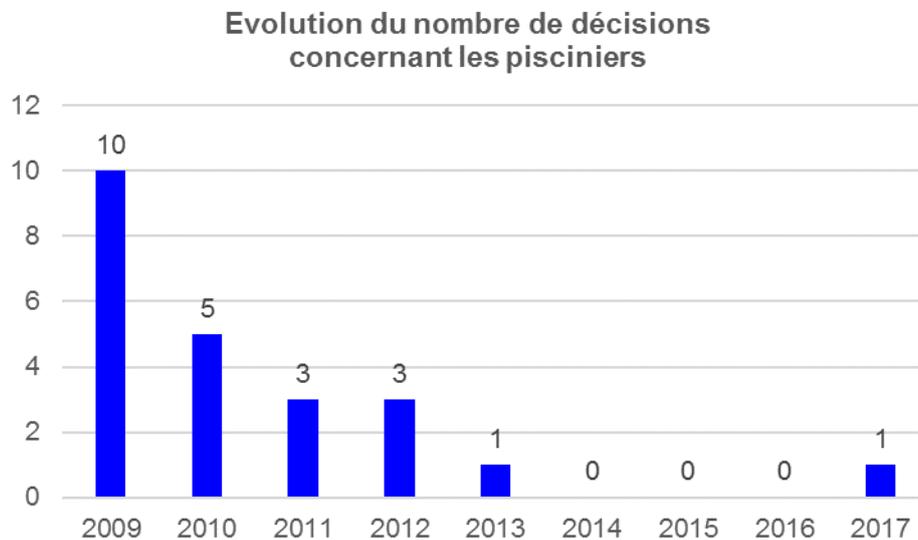
**Les activités de structure et de gros-œuvre** : La réduction de la part de cette activité, constatée depuis 2012, se confirme (2015 : 12 décisions, 2016 : 8 décisions et 2017 : 2 décisions).

**En ce qui concerne les lots techniques**, l'exercice 2017 est caractérisé seulement par 2 décisions, une en plomberie et une en génie climatique.

### Evolution du nombre de décisions concernant les lots techniques



**Les pisciniers :** le BCT considère que la construction de piscines est soumise à obligation dès lors que ces dernières sont accessoires à un ouvrage lui-même soumis à cette obligation. Le Bureau a rendu une décision depuis 2017 après 3 années sans aucune activité en ce domaine.



Le Bureau central de tarification fixe d'ordinaire sa tarification en fonction des conditions de réalisation de la piscine, et plus particulièrement en fonction de l'intervention ou non d'un BET de sols et/ou d'un BET béton.

**Les énergies renouvelables :** le Bureau central de tarification classe dans les énergies renouvelables les activités portant sur de nouvelles technologies, de systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie et aérothermie. Aucune décision n'a été émise en 2017.

**Rappel :** le BCT considère que lorsque les panneaux photovoltaïques sont posés sans fonction de couverture et sont destinés à la production d'électricité en vue de la vente, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance.

**Tarification :** De façon générale, en ce qui concerne la tarification afférente à ces nouvelles technologies, le BCT module le tarif selon que les technologies sont de technique courante ou non.

Il considère que les travaux sont de technique courante s'il s'agit :

- de travaux de construction traditionnels ;
- ou répondant à des normes homologuées, ou à des règles professionnelles ;
- ou réalisés avec des procédés ou produits bénéficiant d'un Agrément technique européen (ATE), d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un avis technique ATec en état de validité, ou d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, enfin d'un Pass innovation vert en état de validité.

#### **4- Les contractants généraux**

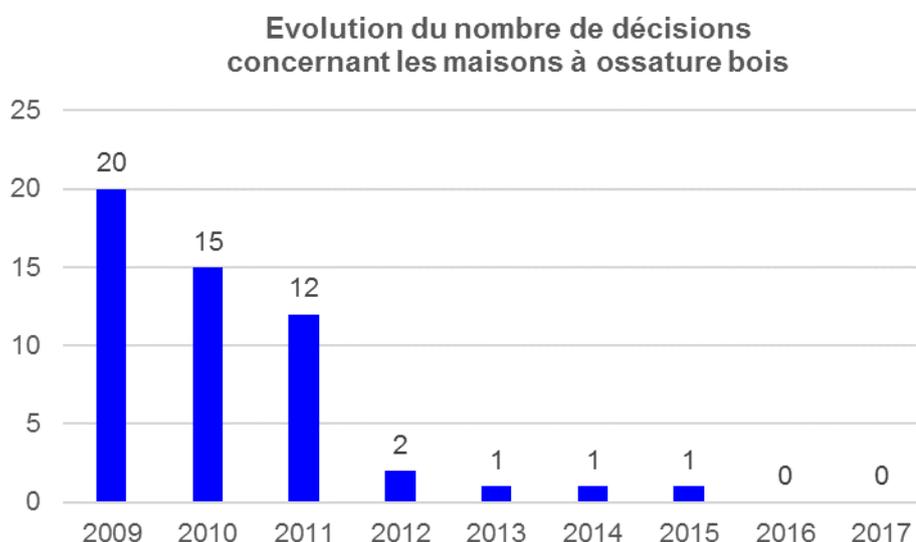
Ont été regroupés dans cette rubrique les contractants généraux sans personnel d'exécution, soit sous-traitant la conception et les travaux, soit se réservant la conception et sous-traitant les travaux. Le BCT a rendu aucune décision en 2017 contre 1 décision en 2016 et 2 en 2015.

### **5- Les constructeurs de maisons individuelles (loi de 1990)**

Le BCT n'a rendu aucune décision portant sur la construction de maison individuelle en 2017 contre 1 en 2016 et aucune en 2015.

### **6- Les maisons à ossature bois**

Le BCT n'a tarifé aucun constructeur de maisons à ossatures bois en 2017 et en 2016 (1 en 2015).



### **7- Les fabricants**

Le BCT a reçu 1 demande en 2017 (4 en 2016 et aucune en 2015).

La qualification des produits est un point délicat et le BCT est souvent contraint de faire des investigations poussées auprès des entreprises qui le saisissent pour se faire forger une opinion sur leur compétence.

En effet, l'article 1792-4 du code civil dispose que le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en l'état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré. La Cour de cassation a ajouté un autre critère en précisant que les produits vendus doivent en outre avoir fait l'objet d'une fabrication

spécifique pour répondre aux besoins précis du bâtiment dans lequel ils sont intégrés. C'est ce point qui est souvent difficile à déterminer en l'état des informations fournies dans le dossier du demandeur. Le rapporteur est obligé de faire compléter ces données. Parfois il s'avère que la proportion des produits fabriqués sur mesure est infime, par rapport à l'activité générale, mais elle suffit pour que le BCT se déclare compétent.

## ***8- Les rejets***

Le BCT n'a rejeté aucune demande en 2017 comme en 2016 (1 seule demande a été rejetée en 2015 ; contre 7 en 2014, 4 en 2013, 5 en 2012).

## **ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASROPHES NATURELLES**

Le Bureau central de tarification, en matière de catastrophes naturelles, a statué sur 3 dossiers en 2017 (5 dossiers en 2016 et 7 en 2015).

Le premier concerne un Camping-caravaning situé en Corse (2A), sans activité de restauration, avec des locaux professionnels, une piscine, qui a fait l'objet d'un sinistre inondation en 2013 (Arrêté du 8 juillet 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle). Ce dossier a déjà fait l'objet d'une décision du BCT en 2016.

Le second, dans le département des Hautes-Pyrénées (65) se rapporte à un ancien local commercial fermé qui n'a fait l'objet d'aucun sinistre en 2016. Néanmoins, des sinistres « inondation » sont survenus en 2012 et 2013 (Arrêté du 30 novembre 2012 et Arrêté du 8 juillet 2013 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle). Ce dossier a déjà fait l'objet de plusieurs décisions du BCT dont la dernière en 2016.

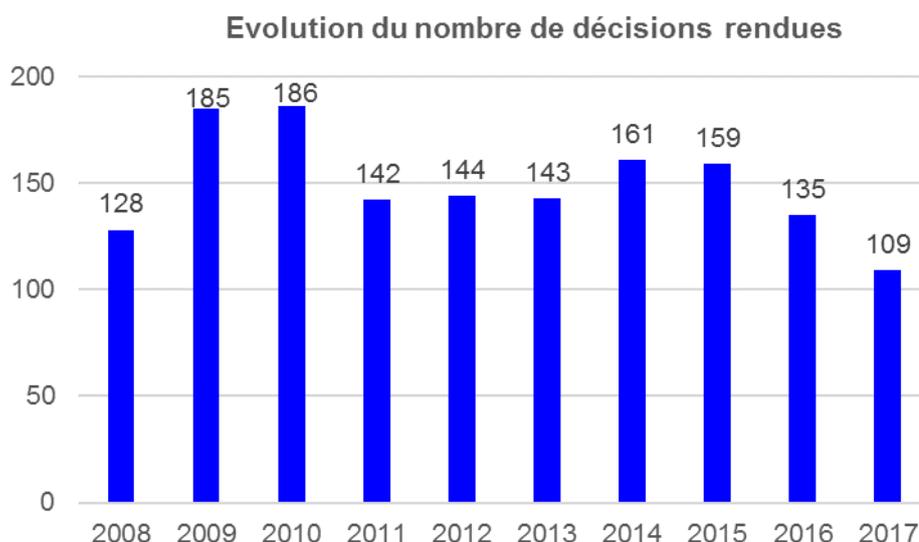
Le dernier concerne un bâtiment à usage d'habitation situé dans les Landes (40), composé d'une maison sur 3 niveaux, d'un bungalow et d'une piscine avec local technique dont le contrat a été résilié à la suite de deux sinistres catastrophes naturelles : deux inondations et coulées de boue (arrêté du 18 novembre 2011 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et arrêté du 31 janvier 2014 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

## ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicite ou implicite<sup>3</sup>) émanant d'entreprises d'assurance agréées<sup>4</sup> pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche RC médicale), et ouvrant en France les risques de responsabilité civile mentionnée à l'article L.1142-2 du Code de la santé publique.

Le Bureau central de tarification médical a été saisi en 2017 de 129 demandes, dont 107 ont abouti à une décision, 2 sans suite, 11 déclarées irrecevables le plus souvent pour non-respect de la procédure (la saisine de l'assureur n'a pas été faite en recommandé avec AR, la saisine de l'assureur a été faite en recommandé avec AR mais pas au siège social – agent ou courtier – la saisine n'a pas été faite dans les délais réglementaires), 1 en attente de documentation et 8 dont l'étude a été reportées.

Le nombre de décisions rendues en 2017 (109) est en diminution par rapport aux précédentes années : 135 en 2016 et 159 en 2015.

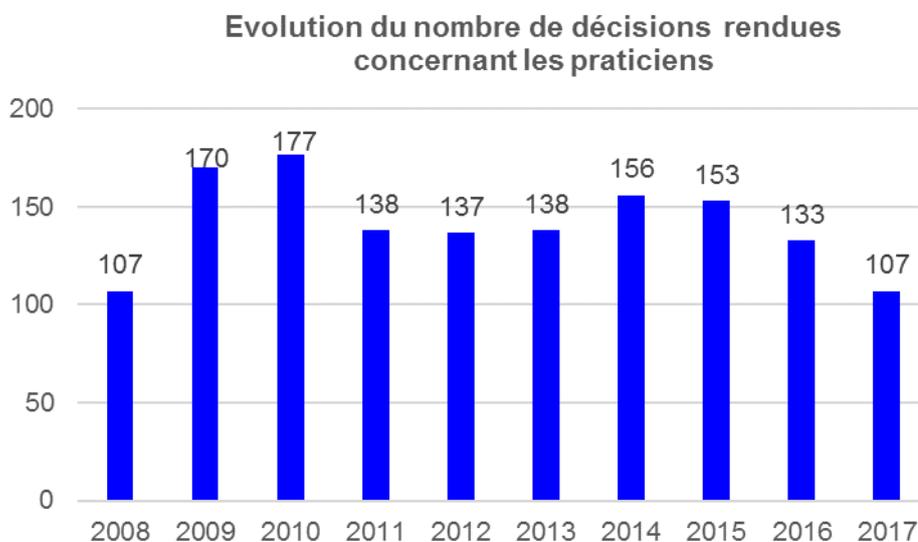


La quasi-totalité des décisions rendues en 2017 concerne les praticiens (107) contre 133 en 2016 et 153 en 2015. Le BCT en 2017 a rendu une décision concernant 1 établissement de santé dont l'activité porte sur une activité de médecine et chirurgie.

<sup>3</sup> Est considéré comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 45 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

<sup>4</sup> L'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR) délivre les agréments, nécessaires pour pratiquer les activités d'assurance en France.

## Les professionnels de santé



La répartition des décisions entre les professionnels de santé fait apparaître une diminution consécutive à la baisse du nombre de dossiers présentés par les assujettis. Ce mouvement touche principalement les chirurgiens hors obstétrique : 39 en 2017 contre 48 en 2016 et les anesthésistes : 16 en 2017 contre 20 en 2016.

### Répartition des décisions concernant les praticiens par activité

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Anesthésistes	27	24	38	29	26	30	24	23	20	16
Chirurgiens hors obstétrique	24	24	34	22	29	33	44	61	48	39
Obstétriciens	38	72	84	56	49	53	42	39	32	31
Gynécologue médicaux	6	20	12	21	15	11	13	10	12	7
Autres	12	30	9	10	18	11	34	23	21	14
<b>Total</b>	<b>107</b>	<b>170</b>	<b>177</b>	<b>138</b>	<b>137</b>	<b>138</b>	<b>157</b>	<b>156</b>	<b>133</b>	<b>107</b>

### Rappels des principes de tarification

✓ Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition tarifaire de la compagnie sollicitée est adaptée par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue, ce qui explique d'éventuelles différences entre praticiens exerçant la même activité.

✓ Rappelons que s'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens, les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie obstétricale et ceux qui ne la pratiquent pas.

✓ En présence d'une sinistralité importante, le BCT tient compte dans la fixation du tarif des circonstances aggravantes au cas par cas.

✓ En cas de discontinuité de garantie, c'est-à-dire lorsque des professionnels de santé ont tardé à renouveler leur assurance, ils se voient imposer une majoration.

Il y a quelques années, le BCT avait été conduit à se pencher sur ce problème. En effet, aux termes de l'article L.1142-2 du Code de la santé publique, les professionnels et établissements de santé sont tenus de souscrire un assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de l'ensemble de leur activité.

Lorsqu'il y a discontinuité de garantie, le contrat à venir s'accompagne d'une reprise du passé inconnu afférent à la période où l'assujetti n'avait pas souscrit de contrat. En effet, en vertu des dispositions de l'article L.251-2 du Code des assurances, l'assureur doit prendre en charge les réclamations survenues pendant la période de validité du contrat et pouvant se rapporter à des faits dommageables survenus pendant la période où le risque n'a pas été garanti. Le bureau central de tarification a donc estimé justifié d'en tenir compte dans sa tarification. Il impose donc aux assujettis négligents une majoration individualisée correspondant « au risque identifié d'absence de continuité de la garantie assurantielle ».

Cette majoration est proportionnelle au temps pendant lequel le risque n'a pas été couvert, mais en tenant compte du fait que l'assureur ne supporte pas le risque dans son intégralité.

La situation s'est nettement améliorée de ce point de vue.

En outre, nous observons que de nombreux praticiens dont le contrat a fait l'objet d'une saisine de la part du BCT voient leurs contrats résiliés par les compagnies systématiquement à échéance, et ce, même en cas d'absence de sinistralité sur la période. A ce titre, le BCT est amené à statuer chaque année pour renouveler les garanties des mêmes praticiens.

On constate par ailleurs une tendance marquée, pour certains intermédiaires, à résilier les contrats de praticiens à l'approche de la fin d'exercice de leur profession ce qui conduit à prendre en compte, dans la fixation du montant de la prime d'assurance auprès d'un éventuel nouvel assureur de la garantie subséquente de 10 ans prévue par l'article L 251.2 du Code des assurances que le dernier assureur devra supporter et qui a nécessairement un coût.

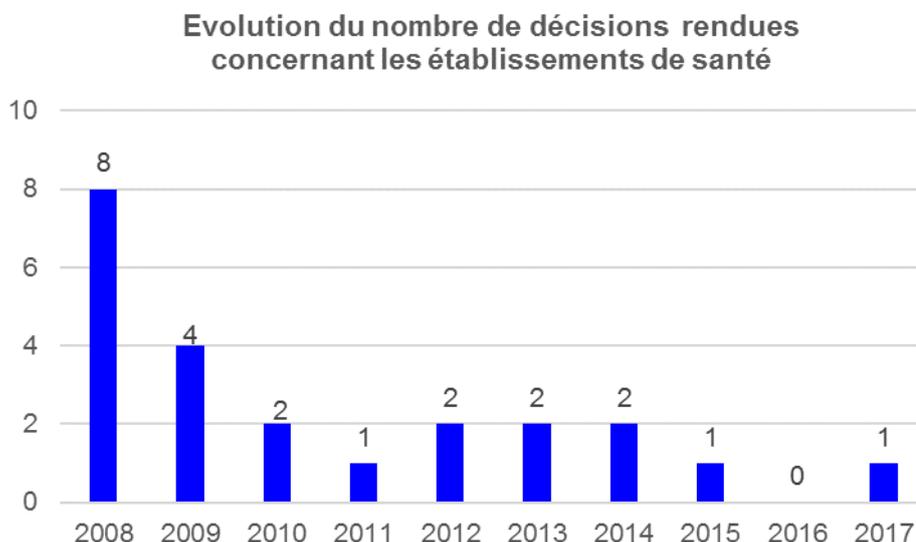
➤ *Relèvement des plafonds de garantie et création d'un fonds de garantie*

Rappelons qu'en 2012 le BCT a tenu compte dans sa tarification du relèvement des limites de garanties des praticiens imposé par le décret n°2011-2030 du 29 décembre 2011 (de 3 millions € à 8 millions € par sinistre et de 10 millions € à 15 millions € par année d'assurance)

Par ailleurs la loi de finances pour 2012 a créé un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic et de soin dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral. Il est financé par des contributions acquittées par ces professionnels. Elles s'échelonnent de 15 à 25 €. La tarification du BCT est fixée hors contribution à ce fonds, ce qui est rappelé dans toutes les décisions.

## Les établissements

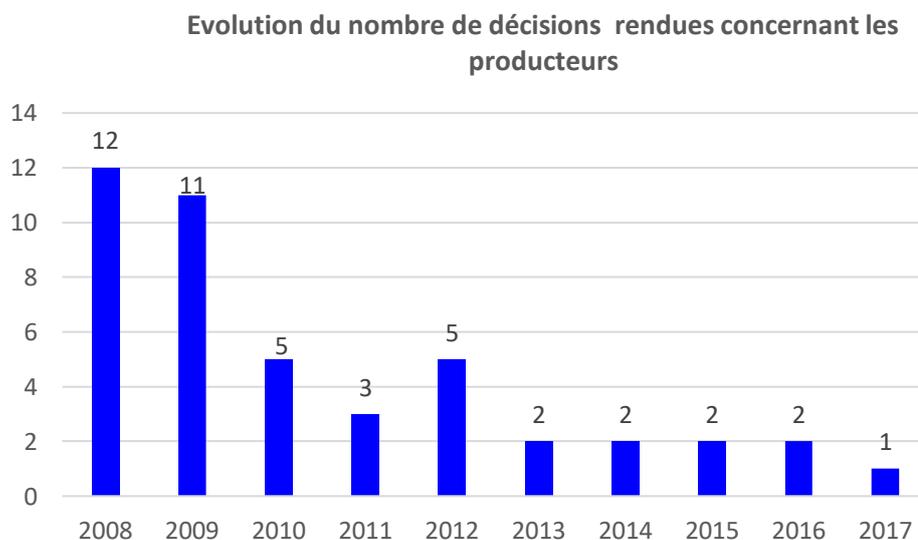
En 2017, le BCT a été saisi par 1 établissement de santé. Il s'agit d'une activité de médecine et chirurgie. Le nombre très faible de saisines se confirme depuis plusieurs années.



La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et mise en place d'une démarche d'identification des risques).

## Les producteurs

1 producteur a saisi le BCT en 2017. Cette saisine a fait l'objet d'une décision. Là aussi le nombre de saisines est très faible depuis plusieurs années.



## **ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'HABITATION**

Depuis octobre 2017, un nouveau Bureau central de tarification, en matière de risque de responsabilité civile des locataires, des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires, est constitué.

Pour ces trois premiers mois d'activité, le BCT Habitation a statué sur 9 dossiers.

Sur l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet d'une décision du BCT, 6 dossiers ont été portés par des syndicats de copropriété, 2 par des particuliers et 1 par une entreprise de type SCI.

Aucune décision n'a concerné la RC Locative en 2017.

Sur les 6 dossiers dont la saisine a été effectuée par un syndicat de copropriété, pour 2 dossiers la résiliation de l'assureur est liée au non-paiement des primes, pour 3 dossiers à une sinistralité importante et pour 1 dossier à un risque de sinistralité important.

Par ailleurs, 5 des dossiers concernent des bâtiments à usage d'habitation et 1 dossier concerne un bâtiment à usage industriel.

Sur les 2 dossiers dont la saisine a été réalisée par des particuliers, 1 dossier a fait l'objet d'une résiliation pour un risque trop important et pour 1 dossier, aucune des compagnies sollicitées ne souhaitait proposer uniquement une RC copropriété, sans garantie multirisque attenante.

Enfin, concernant le dossier dont la saisine concerne une entreprise en RC copropriété, sous la forme juridique d'une SCI, la résiliation initiale est liée à un risque important de sinistralité concernant le bâtiment abritant le siège de l'entreprise.